



Arrêt

n° 349 163 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en ses observations, Me M. FRANSSEN *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2025, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 27 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire: L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.

L'article 15 § 1er du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1^{er} de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies " ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifestation et de la « violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. Il considère notamment que l'acte attaqué « ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3,1° » de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il a déposé, lors de l'introduction de sa demande, l'attestation prescrite par l'article 60 précité, indiquant qu'il est admis aux études. Il rappelle qu'il a produit ce document en temps utile, soit le 24 juin 2025, et estime que le dépassement du délai d'inscription est entièrement imputable à la partie défenderesse. Il considère qu'il appartenait à tout le moins à cette dernière de l'interroger quant à la possibilité d'obtenir une dérogation ou une admission pour l'année suivante. Il rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil selon laquelle l'étranger sollicite un visa non pour une période déterminée mais pour la durée des études.

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, il convient de rappeler que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, §3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

L'article 60, § 3, du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que le requérant « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 13.10.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si le requérant « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1er de la loi précitée ».

Or, comme le relève à juste titre le requérant, une attestation d'admission à l'EAFIC Namur, datée du 27 janvier 2025, a bel et bien été jointe à la demande d'autorisation de séjour aux fins d'études. Cette attestation, présente au dossier administratif, mentionne une date ultime d'inscription le 13 octobre 2025. Cette attestation d'admission prouve dès lors que le requérant est « admis(e) aux études », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

En se fondant sur le dépassement de la date limite d'inscription indiquée dans l'attestation d'admission pour considérer que cette dernière est caduque et que le requérant ne remplit pas les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué. En effet, outre le fait que cette circonstance ne permet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives dont le requérant n'est nullement responsable.

Il convient également de relever, à toutes fins utiles, que le Décret paysage du 7 novembre 2013, mentionné également dans l'acte attaqué, ne peut en constituer la base légale.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209 323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Aucun élément du dossier ne permet dès lors de s'assurer que le requérant ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

3.3. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD